



République Française
Département : LOIRE
Arrondissement : Roanne
CHERIER - Commune

Procès-verbal

Le dimanche 22 mars 2026 à 10h, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Charles LABOURÉ.

Secrétaire de la séance : Loïc BERTIQUET

Présents : Loïc BERTIQUET, Laure BILLIONNET, Arnaud BLETTERY, Mathieu BONNEFOY, Alain FRAGNE, Etienne GOUTORBE, Alexandra HAMY, Nicole JULLIEN, Charles LABOURÉ, Aurélie MAZUIR, Christine PION, Séverine PRAS, Jean-Luc SOLLALLIER, Florent TIXIER, Jenny TRAVARD

Mme JULLIEN Nicole, doyenne de l'assemblée des conseillers municipaux, préside la séance jusqu'à l'élection du maire.

Elle fait circuler la feuille de présence et débute la séance par l'approbation du procès-verbal du CM du 27.02.2026.

- **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 27.02.2026** : PV approuvé à l'unanimité

- **ELECTION DU MAIRE** : Nicole JULLIEN poursuit avec l'élection du maire et rappelle en préambule " Nous allons désormais procéder à l'élection du maire, petits rappels concernant l'élection du Maire : le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, soit 8 voix minimum. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Laure BILLIONNET et Christine PION se portent volontaires pour être assesseurs.

Une fois désignées, Nicole JULLIEN demande « Qui souhaite se porter candidat pour le poste de maire ? ». Charles LABOURÉ est alors l'unique candidat à se manifester. Le vote a lieu. Les 2 assesseurs procèdent au dépouillement des bulletins, ils dénombrent 15 bulletins dont 14 voix pour Charles LABOURÉ et un bulletin blanc. Avec 14 voix pour (majorité à 8 voix), Charles LABOURÉ est élu maire.

C'est ensuite à lui que revient la parole et le soin de présider le reste de la séance.

- **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS** : Le maire rappelle qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ; la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil soit un effectif maximum de 4 adjoints pour la commune de Cherier. Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints, adoptée à l'unanimité.

- **ELECTION DES ADJOINTS** : Charles LABOURÉ demande aux candidats aux postes d'adjoints de proposer leur liste. Une seule liste se manifeste, elle est composée de : Séverine PRAS 1^{ère} adjointe, Jean-Luc SOLLALLIER 2^{ème} adjoint, Aurélie MAZUIR 3^{ème} adjointe. Il est procédé au vote. La liste de Séverine PRAS comptabilise 15 voix pour et est donc élue.

- **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL** : M. le Maire lit un résumé de la charte de l'elu local proposé par l'AMF, la charte complète est annexée au présent PV.

- **FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS** : M. le Maire rappelle que « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de

100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ». Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. Charles LABOURÉ explique que ses indemnités d'élu constituent son unique source de revenus car il a décidé de consacrer son temps à ses mandats et fonctions d'élu et qu'il souhaite donc bénéficier de l'indemnité qui lui est due de droit.

Les indemnités des adjoints sont fixées aux taux suivants : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les 3 adjoints.

La commune bénéficie d'une enveloppe d'indemnités égale à l'indemnité du maire + 4 adjoints. Ce restant d'enveloppe servira à indemniser ponctuellement un conseiller délégué. En effet, le maire peut, par arrêté, désigner temporairement un conseiller délégué et lui allouer une indemnité. Il propose de nommer Mathieu BONNEFOY conseiller délégué temporaire pour sa délégation concernant les espèces invasives et notamment son action quasi quotidienne concernant la lutte contre les frelons asiatiques. Mathieu BONNEFOY consacre de nombreuses heures à cela pendant certaines périodes de l'année et sera donc indemnisé pour le temps passé et les kilomètres parcourus. Un arrêté sera rédigé dans ce sens dès la semaine prochaine.

- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire et considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant est inférieur à 5000€ HT ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ HT ;
- 11° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 12° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 5000€ HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code
- 13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 14° De procéder, dans les limites de 200m² au sol, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification

- 15° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

- DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ORGANISMES EXTERIEURS :

COMMISSIONS INTERCOMMUNALES :

- Voirie – Jean Luc SOLLALLIER
- ASPU (Avenir Santé en Pays d'Urfé) – Séverine PRAS
- CTG – (convention territoriale globale- convention avec la CAF et MSA, thèmes abordés : santé, habitat, parentalité...) - Séverine PRAS
- Ordures ménagères - Séverine PRAS

AUTRES COMMISSIONS :

- SIE de la Bombarde (assainissement) – titulaire : Loïc BERTIQUET - suppléant : Charles LABOURÉ
- SIEL (syndicat intercommunal des énergies de la Loire) – titulaire : Jean-Luc SOLLALLIER - suppléant : Charles LABOURÉ
- Correspondant défense – Charles LABOURÉ
- AGEDI – titulaire : Aurélie MAZUIR – suppléant : Charles LABOURÉ
- SAMEAD (service d'aide multi professionnelle aux enfants et adolescents en difficulté) – Séverine PRAS
- Roannaise de l'eau : titulaire : Charles LABOURÉ - suppléant : Loïc BERTIQUET

CCID – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : plusieurs adjoints ou conseillers – 24 noms à proposer : tout le conseil municipal + proposition d'une liste de personnes de la société civile (propriétaires fonciers sur la commune) pour vendredi 27 mars

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES : 1 adjoint ou 1 conseiller : Loïc Bertiquet + proposition à faire pour vendredi 27 mars de personnes de la société civile (1 représentant du Tribunal et 1 représentant de la sous-préfecture avec chacun un suppléant)

- FORMATION DES COMMISSIONS :

- **Voirie, déneigement, voirie forestière et chantiers forestiers** (prévoir et anticiper les futurs travaux, visite sur place lors des travaux et à la réception des travaux, coordination du déneigement, état des lieux lors de travaux forestiers...) : Jean-Luc Sollallier, Mathieu Bonnefoy, Florent Tixier, Alain Fragne, Etienne Goutorbe et Loïc Bertiquet
- **Communication, tourisme et relations avec les associations** : Aurélie Mazuir, Mathieu Bonnefoy, Jenny Travard et Laure Billionnet
- **Bâtiments communaux, cimetières et patrimoine** : Florent Tixier, Arnaud Blettery, Jean-Luc Sollallier, Séverine Pras et Loïc Bertiquet
- **Action sociale (contacter les personnes sensibles en cas d'évènements - canicule, coupure d'eau ou d'électricité, neige - préparer les colis ou les évènements de fin d'année à destination des personnes âgées...)** : Christine Pion, Jenny Travard, Alexandra Hamy, Alain Fragne, Nicole Jullien, Laure Billionnet et Séverine Pras
- **Environnement (fleurissement et embellissement, espaces verts, espèces invasives - frelons asiatiques, plantes invasives... - opération annuelle J'aime la Loire Propre, composteurs collectifs...)** : Mathieu Bonnefoy, Séverine Pras, Nicole Jullien, Laure Billionnet, Etienne Goutorbe et Jenny Travard
- **Prévention et sûreté (travail sur la création de la réserve civile et le PCS – plan communal de sauvegarde, réserves incendies...)** : Mathieu Bonnefoy, Florent Tixier, Alexandra Hamy, Christine Pion, Jean-Luc Sollallier, Arnaud Blettery et Séverine Pras

- QUESTIONS DIVERSES :

- Distribution à chaque conseiller d'une fiche de renseignements, d'une fiche d'informations sur la commune avec un plan permettant de localiser les différents hameaux, du planning de convivialité.

- Séverine PRAS :

* Proposition à la nouvelle équipe de rencontrer les employés communaux pendant leur temps de travail pour se présenter.

* Réunion de la commission Environnement samedi 4 avril matin notamment pour décider des plantations de printemps qui devront se faire rapidement.

* Suggestion de projeter une carte IGN de la commune à chaque fois qu'il est fait référence à un lieu pour permettre à tous de le situer.

Fin de la séance à 12h

Délibérations du conseil :

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (N° DE_2026_015)

Le 22 mars 2026 à 10h, les membres du conseil municipal de la commune de Cherier se sont réunis à la mairie de Cherier en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Délibération : adoptée

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION ET À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES (N° DE_2026_018)

Le 22 mars 2026 à 10h, les membres du conseil municipal de la commune de Cherier se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-1.

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, " le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. "

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT), toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé de créer 7 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- **Voirie, déneigement, voirie forestière et chantiers forestiers** (prévoir et anticiper les futurs travaux, visite sur place lors des travaux et à la réception des travaux, coordination du déneigement, état des lieux lors de travaux forestiers...)

- **Communication, tourisme et relations avec les associations**

- **Bâtiments communaux, cimetières et patrimoine**

- **Action sociale** (contacter les personnes sensibles en cas d'évènements - canicule, coupure d'eau ou d'électricité, neige - préparer les colis ou les évènements de fin d'année à destinations des personnes âgées...)

- **Environnement** (fleurissement et embellissement, espaces verts, espèces invasives - frelons asiatiques, plantes invasives... - opération annuelle J'aime la Loire Propre, composteurs collectifs...)

- **Prévention et sûreté** (travail sur la création de la réserve civile et le PCS - plan communal de sauvegarde, réserves incendies...)

- **Appel d'offres**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de créer 7 commissions municipales comme énoncées ci-dessus

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- **Voirie, déneigement, voirie forestière et chantiers forestiers** : Jean-Luc Sollallier, Mathieu Bonnefoy, Florent Tixier, Alain Fragne, Etienne Goutorbe et Loïc Bertiquet

- **Communication, tourisme et relations avec les associations** : Aurélie Mazuir, Mathieu Bonnefoy, Jenny Travard et Laure Billionnet

- **Bâtiments communaux, cimetières et patrimoine** : Florent Tixier, Arnaud Blettery, Jean-Luc Sollallier, Séverine Pras et Loïc Bertiquet

- **Action sociale** : Christine Pion, Jenny Travard, Alexandra Hamy, Alain Fragne, Nicole Jullien, Laure Billionnet et Séverine Pras

- **Environnement** : Mathieu Bonnefoy, Séverine Pras, Nicole Jullien, Laure Billionnet, Etienne Goutorbe et Jenny Travard

- **Prévention et sûreté** : Mathieu Bonnefoy, Florent Tixier, Alexandra Hamy, Christine Pion, Jean-Luc Sollallier, Arnaud Blettery et Séverine Pras

- **Appel d'offres** : Loïc Bertiquet, Séverine Pras et Nicole Jullien

Délibération : adoptée

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° DE_2026_017)

Le 22 mars à 10h, les membres du conseil municipal de la commune de Cherier se sont réunis à la mairie de Cherier en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122- 22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

D É C I D E :

Article 1er - Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant est inférieur à 5000€ HT ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ HT ;
- 11° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 12° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 5000€ HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code
- 13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 14° De procéder, dans les limites de 200m² au sol, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 15° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES DELEGUES AU SIEL-TE 42 (N° DE_2026_019)

M. le Maire invite le conseil municipal à désigner les délégués de la commune au SIEL-Territoire d'énergie de la Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

D E C I D E :

- de désigner comme délégués au SIEL-Territoire d'énergie de la Loire :

Titulaire : Jean-Luc SOLLALLIER

Suppléant : Charles LABOURÉ

Délibération : adoptée

FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ DES ADJOINTS (N° DE_2026_016)

Le 22 mars 2026 à 10h, les membres du conseil municipal de la commune de Cherier se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil

municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123- 20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 522 habitants (population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

D É C I D E :

Article 1er - À compter du 23 mars 2026 , le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5- Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE SPECIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI (N° DE_2026_020)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Cherier au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ; Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire : Mme MAZUIR Aurélie, 3ème adjointe
2. DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant : M LABOURÉ Charles, maire
3. PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Charles LABOURE
Président de séance

Loïc BERTIQUET
Secrétaire de séance